

N° 260. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 16 juin 1892 qui érige en paroisse catholique la ville de Papeete et le district de Pare (Décrets et ordonnances y annexés).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies en date du 27 juin 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 16 juin dernier érigeant en paroisse catholique la ville de Papeete et le district de Pare.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1892.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. Ours.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 59, § 3, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

1° Le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'Eglise, à l'exception des articles 36, n° 4 ; 39, 49, 92 à 103 ;

2° L'ordonnance du 12 janvier 1825 relative aux Conseils des mêmes fabriques.